

2015-09-04 ADOPTION RÈGLEMENT NO 2015-300

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion donné à la séance ordinaire du 10 août dernier concernant l'adoption du règlement sur la vidange des fosses septiques des résidences isolées ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon et résolu que le règlement no 2015-300 **RÈGLEMENT SUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES** soit adopté.

Dispense de lecture du règlement est donnée. Le règlement était remis à tous les membres du conseil.

ADOPTION : 5 POUR, 1 ABSENT

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-300

**RÈGLEMENT SUR LA VIDANGE DES FOSSES
SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

ATTENDU QUE les dispositions du *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, répertorié (R.R.Q. c. Q-2, r.22);

ATTENDU QUE l'article 3.2 du *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, répertorié (R.R.Q. c. Q-2, r.22) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de distribution de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien;

ATTENDU QUE l'article 88 de ce règlement prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c., C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système des eaux usées ou le rendre conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude désire se prévaloir des nouveaux pouvoirs prescrits à la *Loi sur les compétences municipales* afin d'assurer le suivi des opérations de vidange des fosses septiques de son territoire et aussi contribuer, progressivement, à la mise aux normes desdites fosses.

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité pourvoie à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire et visées aux articles 10 et 11 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et qu'elle s'assure de la conformité des fosses situées sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 10 août 2015 par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon;

ATTENDU QUE le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Marco Scrosati, appuyé par Monsieur le conseiller Étienne Hudon-Gagnon et résolu que la municipalité de Saint-Claude ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

SECTION I **GÉNÉRALITÉS**

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**
OBJET DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE VISÉ

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement a pour objet de régir la vidange périodique des fosses septiques desservant les résidences isolées situées sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Claude, et ce, que ces fosses septiques soient conformes ou non à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et à tout règlement adopté en vertu de cette loi.

ARTICLE 2 **INTERPRÉTATION**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « eaux ménagères » : eaux provenant d'une lessiveuse, d'un évier, d'un lavabo, d'un bidet, d'une baignoire, d'une douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables à l'exception d'un cabinet d'aisance;
- « eaux usées » : eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinée ou non à des eaux ménagères;
- « entrepreneur » : personne, entreprise ou société à qui la municipalité confie l'exécution du contrat relatif à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues des fosses septiques de résidences isolées;
- « fosse septique » : réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22);
- « installation septique » : fosse septique ou puisard à l'exclusion des cabinets à fosse sèche et des fosses de rétention;
- « municipalité locale » : la municipalité de Saint-Claude;
- « officier responsable » : l'officier en bâtiment et en environnement est responsable de l'application du présent règlement ou son représentant autorisé;
- « propriétaire » : le propriétaire d'une résidence isolée tel qu'identifié au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité ;
- « puisard » : contenant autre qu'une fosse septique ou toute autre forme de réceptacle recevant les eaux usées d'une résidence isolée;
- « résidence isolée » : habitation ou tout autre bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'égout sanitaire ou combiné autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

SECTION II

PÉRIODE ET MODALITÉS DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 3 PÉRIODE DE VIDANGE

La période de vidange obligatoire des fosses septiques s'étend du 15 juin au 15 novembre de la même année. La vidange peut être effectuée par l'entrepreneur du lundi au samedi, entre 8h et 20h.

ARTICLE 4 LISTE DES VIDANGES ANNUELLES

L'officier responsable dresse annuellement la liste des fosses septiques devant faire l'objet d'une vidange et en informe l'entrepreneur, lequel est tenu au respect de cette liste et de ses modifications, le cas échéant.

ARTICLE 5 CALENDRIER ANNUEL DE VIDANGE

L'entrepreneur dresse un projet de calendrier annuel de vidange des fosses septiques, à partir de la liste prévue au paragraphe précédent et soumet ce calendrier, pour approbation, à l'officier responsable. L'officier responsable peut exiger de l'entrepreneur des modifications au calendrier proposé.

L'officier responsable approuve le calendrier annuel de vidange des fosses septiques qui lui est soumis par l'entrepreneur.

ARTICLE 6 AVIS AU PROPRIÉTAIRE

La municipalité doit transmettre un préavis écrit à l'adresse civique de la résidence isolée ou à l'adresse de correspondance du propriétaire.

L'officier en bâtiment et en environnement ou son représentant peut aussi laisser un message téléphonique au propriétaire concerné.

L'avis exigé en vertu du présent article est donné au moins quinze (15) jours ouvrables avant le début des opérations de vidange.

Le défaut de faire parvenir le préavis ne constitue pas une excuse au paiement du tarif prévu, dans le cas où la vidange a été effectuée.

SECTION III OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 7 VIDANGE OBLIGATOIRE

Le propriétaire doit, au jour fixé selon l'avis prévu à l'article 6, permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique de sa résidence isolée. Le propriétaire doit notamment apporter son concours à l'entrepreneur et au besoin, à l'officier responsable, pour la fourniture de tous renseignements réclamés par l'entrepreneur ou l'officier responsable et qui concernent la localisation, la nature, la capacité ou une autre caractéristique du système d'évacuation et de traitement des eaux usées de sa résidence isolée.

ARTICLE 8 REFUS DE VIDANGER OU AUTRES

Il est interdit au propriétaire de refuser à l'entrepreneur désigné ou à l'officier responsable l'accès au lieu et/ou la vidange de la fosse septique de sa résidence isolée.

Le refus, par un propriétaire, d'apporter son concours à l'entrepreneur ou à l'officier responsable pour la fourniture des renseignements concernant la localisation, la nature, la capacité, ou toute autre caractéristique du système d'évacuation et de traitement des eaux usées de sa résidence isolée est assimilé à un refus d'accès et/ou de vidange et constitue une infraction donnant ouverture aux sanctions et pénalités prescrites par le présent règlement.

ARTICLE 9 LOCALISATION DE LA FOSSE SEPTIQUE

Sans limiter la généralité des dispositions précédentes, le propriétaire doit identifier, au plus tard la veille du jour au cours duquel la vidange de la fosse septique doit être effectuée,

et de manière visible pour l'entrepreneur, l'emplacement de l'ouverture de la fosse septique.

ARTICLE 10 ACCESSIBILITÉ À L'INSTALLATION SEPTIQUE

Sans limiter la généralité des dispositions précédentes, le propriétaire doit également dégager de toute obstruction le capuchon ou le couvercle fermant l'ouverture d'une fosse septique et il doit faire en sorte que ce capuchon ou ce couvercle puisse être enlevé sans difficulté par l'entrepreneur, lors de sa visite.

ARTICLE 11 ACCESSIBILITÉ MAXIMALE

Le propriétaire doit aménager et entretenir le terrain donnant accès à la fosse septique de manière à ce que le véhicule de l'entrepreneur puisse s'approcher à au moins trente (30) mètres de l'ouverture de la fosse septique.

ARTICLE 12 DISTANCE DU VÉHICULE

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture de l'installation septique et le véhicule de l'entrepreneur s'avère supérieure à quarante-cinq (45) mètres, le propriétaire sera tenu de payer un supplément tarifaire pour les services et les équipements additionnels nécessaires afin de permettre la vidange de son installation septique.

ARTICLE 13 DÉPLACEMENT INUTILE : COÛT POUR DÉPLACEMENT INUTILE

Après la deuxième visite, si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'état du terrain, l'inaccessibilité de l'ouverture de la fosse septique ou encore le manque de collaboration du propriétaire ou le défaut de celui-ci de respecter les dispositions des articles 8, 9 et 10, n'a pas permis d'effectuer la vidange au jour fixé selon l'avis prévu à l'article 6, le propriétaire sera tenu d'acquitter, en sus du coût associé à la vidange, le coût additionnel occasionné par le déplacement inutile, et ce, sans préjudice aux recours pénaux prévus au présent règlement.

ARTICLE 14 MATIÈRES INTERDITES/DANGEREUSES

Si, lors de la vidange, l'entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autres dangereuses, un avis lui sera donné.

Dans les trente (30) jours suivant la réception par le propriétaire d'un avis l'informant que le contenu de sa fosse septique contient des matières dangereuses au sens du règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2), il doit faire exécuter, à ses frais et conformément aux lois et règlements en vigueur au Québec, la vidange et la disposition du contenu de sa fosse septique et transmettre à l'officier responsable, dans les dix (10) jours des travaux, la preuve que ceux-ci ont été exécutés, et ce, par la fourniture d'une photocopie de la facture associée aux travaux de vidange et de disposition.

SECTION IV OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 15 FORMULAIRE

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'entrepreneur complète un manifeste de vidange indiquant minimalement l'adresse complète de la résidence isolée où la vidange a été effectuée, la date et l'heure de la vidange, le volume ou la masse de boues recueillies et le numéro du camion. Ce manifeste doit être signé par l'entrepreneur. L'original de ce formulaire doit être joint au rapport mensuel que l'entrepreneur remet à l'officier responsable et une copie doit être laissée au propriétaire.

ARTICLE 16 DISPOSITION DES BOUES

L'entrepreneur doit disposer des boues des fosses septiques dans un endroit autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et en informer l'officier responsable, mensuellement.

ARTICLE 17 MATIÈRES DANGEREUSES

L'entrepreneur ne peut effectuer la vidange lorsqu'il constate visuellement ou autrement la présence, dans la fosse septique de matières dangereuses au sens du règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2). Il doit en aviser immédiatement l'officier responsable.

SECTION V FRÉQUENCE DES VIDANGES

ARTICLE 18 VIDANGE

Toute fosse septique desservant un immeuble doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans.

Cette période de deux (2) ans se compte comme suit : la vidange s'effectuera à partir de 2016, selon le calendrier annuel de vidange dressé par l'officier responsable puis, par la suite, la deuxième année suivant cette première vidange et ainsi de suite.

RÉSIDENCE SAISONNIÈRE

Si le propriétaire d'une résidence saisonnière complète un formulaire (déclaration de résidence saisonnière en annexe (A) pour prouver qu'il y a une utilisation ou occupation de façon saisonnière, (soit moins de 180 jours d'utilisation) l'installation septique desservant cette résidence isolée, doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans.

ARTICLE 19 VIDANGE ADDITIONNELLE ENTRE DEUX VIDANGES OBLIGATOIRES

Si au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par l'article 18, la fosse septique d'un immeuble isolé requiert une vidange, le propriétaire doit la faire vidanger à ses frais et en informer l'officier responsable. Une telle vidange additionnelle n'exempte toutefois pas le propriétaire de l'obligation de permettre la vidange de sa fosse septique au moment autrement prévu par le présent règlement.

SECTION VI COMPENSATION

ARTICLE 20 MONTANT ET MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA COMPENSATION ANNUELLE

Tous les coûts, les frais et les dépenses découlant de la mise en œuvre du présent règlement sont imputés.

Afin de pourvoir au paiement du service de vidange des fosses septiques, il sera imposé et exigé à compter de 2016, chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, une compensation de chaque propriétaire concerné pour chacune de ses fosses. Le montant de cette compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble et par conséquent, assimilé à une taxe foncière.

ARTICLE 21 VIDANGE ADDITIONNELLE

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange de sa fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété par le présent règlement n'est pas pour autant exempté de la vidange exigée en vertu du présent règlement ni des tarifs ou taxes exigés en conséquence par la municipalité locale.

ARTICLE 22 DÉPLACEMENT INUTILE

Pour toute visite additionnelle requise en vertu de l'article 13, le propriétaire doit payer à la municipalité un montant de soixante-quinze dollars (75 \$).

SECTION VII INSPECTIONS, ÉCHANTILLONNAGES ET DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 23 ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

Toute contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement constitue une infraction et est punissable au moyen des sanctions prévues à la présente section, sans préjudice toutefois aux autres recours, tant civils que pénaux, dont disposent la municipalité pour en assurer le respect et la mise à effet.

L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement, à ce titre, autorisé à délivrer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Claude, des avis et constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24 POUVOIRS D'INSPECTION

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de cet immeuble doit recevoir cette personne et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'officier responsable est également autorisé à faire ou faire faire les travaux requis pour la localisation et l'ouverture de toute fosse septique, afin d'en permettre la vidange selon ce qui est prévu au présent règlement ainsi que toute opération associée au prélèvement des échantillons nécessaires à l'analyse du contenu lorsque l'entrepreneur ou l'officier responsable ont des raisons de croire en la présence de matières dangereuses.

ARTICLE 25 MATIÈRES DANGEREUSES

Lorsque l'officier responsable ou son mandataire constate visuellement la présence de matières dangereuses au sens du règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c.Q-2, r.15.2), il en avise le propriétaire et procède au prélèvement puis à l'analyse nécessaire.

Si au terme de cette démarche, il appert qu'il se trouve dans la fosse septique des matières dangereuses au sens du règlement Q-2, r.15.2, le propriétaire en est avisé et celui-ci doit disposer du contenu de sa fosse septique conformément aux prescriptions de l'article 14 du présent règlement.

À défaut, le propriétaire commet une infraction au sens du présent règlement et est passible des amendes, sanctions et pénalités qui y sont prévues.

ARTICLE 26 POUVOIRS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

L'officier responsable supervise et contrôle l'entrepreneur chargé par la municipalité du service de vidange des boues d'installations septiques des résidences isolées.

ARTICLE 27 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, sous réserve du paragraphe suivant, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction et minimale de deux cents (200 \$) et maximale de deux mille (2 000 \$) pour une récidive. Dans le cas d'une personne morale, chacun des montants ci-avant prescrits est doublé avec, en sus, les frais.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 29 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge toutes dispositions de règlements adoptés antérieurement et incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 30 NON-RESPONSABILITÉ

Lors de la vidange, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes dus à un bris, une défectuosité ou un vice du système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

ARTICLE 31 DÉFICIENCE

Si lors de l'inspection, il est constaté qu'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées est déficient au point d'être une source de nuisance, le conseil peut adopter une résolution qui en prend acte et autoriser l'envoi d'une mise en demeure au propriétaire de se conformer à la réglementation applicable.

A défaut par le propriétaire de se conformer à la réglementation applicable, le conseil peut mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis afin de rénover, modifier ou reconstruire le système sanitaire déficient conformément à la réglementation applicable, le tout aux frais du propriétaire.

Les frais ainsi engagés par la municipalité sont assimilables à une taxe foncière.

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Hervé Provencher
Maire

France Lavertu
Directrice générale

ANNEXE A
Règlement 2015-300
CONCERNE SEULEMENT LES PROPRIÉTAIRES DE RÉSIDENCE ISOLÉE NON RELIÉE AU
SYSTÈME D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ

**PROGRAMME 2016-2017 POUR L'INVENTAIRE ET LA VIDANGE DES FOSSES
SEPTIQUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

En collaboration avec votre municipalité, conformément au plan de gestion des matières résiduelles de la MRC, et au règlement Q-2, r. 22 du gouvernement du Québec, la municipalité de Saint-Claude fera effectuer la vidange de toutes les fosses septiques sur une période de deux (2) ans et procédera à un inventaire par la même occasion.

Les vidanges auront lieu **entre le 15 juin au 15 novembre de chaque année.**

Vous serez informés par écrit au moins dix **(15) jours** à l'avance du moment de la vidange de **VOTRE** propriété.

Vous trouverez au verso un formulaire à retourner par la poste, par télécopieur, par courriel, officier@st-claude.ca ou avec votre paiement de taxes. Ces informations nous permettront de vous offrir un meilleur service.

Pour informations, veuillez communiquer avec la municipalité au (819)845-7795 poste 2 ou officier@st-claude.ca,

Formulaire

Adresse de la résidence concernée:
Type de fosse : <input type="checkbox"/> puisard <input type="checkbox"/> scellée, de rétention <input type="checkbox"/> standard avec champ d'épuration <input type="checkbox"/> autre
Capacité de votre fosse, si connue <input type="checkbox"/> 2,8 m ³ (625 gals imp) <input type="checkbox"/> 3,4 m ³ (750 gals imp) <input type="checkbox"/> 3,9 m ³ (850 gals imp) <input type="checkbox"/> autre
Date de la dernière vidange :
Type de résidence : <input type="checkbox"/> Résidence permanente <input type="checkbox"/> maison de location <input type="checkbox"/> Résidence secondaire (chalet) Nombre de jours d'occupation par année :

Retournez avec votre paiement de taxes ou par télécopieur (819)845-2479, par la poste : 295, route de l'Église, St-Claude J0B2N0, par courriel : officier@st-claude.ca